

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 08/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **HEINEKEN Entreprise**

11 Avenue François CHARDIGNY  
13011 Marseille

Références : TC-D-2025-0046  
Code AIOT : 0006400635

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2024 dans l'établissement HEINEKEN Entreprise implanté 11 Avenue François CHARDIGNY 13011 Marseille. L'inspection a été annoncée le 03/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle et de l'action nationale Rétentions.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HEINEKEN Entreprise
- 11 Avenue François CHARDIGNY 13011 Marseille
- Code AIOT : 0006400635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine Heineken brasse et embouteille de la bière pour différentes marques du groupe. C'est un site classé au titre IED (rubrique 3642)

#### Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Eau de surface
- IED-MTD

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Vérification des moyens incendie	AP Complémentaire du 21/05/2020, article 8.8.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Vérification des installations électriques	AP Complémentaire du 21/05/2020, article 8.4.2	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Contrôle des rétentions	AP Complémentaire du 21/05/2020, article 8.5.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois
6	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II (AP 8.5.2 II et 8.5.4)	/	Demande d'action corrective	1 mois
10	Surveillance des rejets dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Odeurs	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 14	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entretien et surveillance des réseaux	AP Complémentaire du 21/05/2020, article 4.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I (AP 8.5.2)	/	Sans objet
7	Bassin de confinement des	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	eaux incendie - caractéristiques	article 26 (AP 8.5.2 V et 8.5.3)		
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
9	Inventaire	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 6	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré l'engagement de l'exploitant à résorber les non-conformités sur les moyens incendie et les installations électriques, prises au terme de l'inspection du 27/11/2023, il a été encore constaté des anomalies sur le suivi et la maintenance de ces équipements.

L'autosurveillance des rejets aqueux montre des dépassements récurrents des VLE, en particulier sur les MES et certaines mesures n'ont pas été réalisées en raison de différentes pannes.

L'inspection demande un travail de formalisation des consignes (contrôle des rétentions) et procédures (odeurs).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Entretien et surveillance des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/05/2020, article 4.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseaux de collecte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 30/03/2022</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>date d'échéance qui a été retenue : 20/08/2022</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 30 mars 2022, il avait été constaté que : « le réseau de collecte des eaux pluviales avait été impacté par le déversement accidentel de soude à 25% et qu'il présentait, au moins au niveau du point de rejet vers le milieu (point de rejet n°5), une dégradation très marquée

ne permettant pas d'assurer son étanchéité ». Des travaux de réhabilitation de ce réseau ont été réalisés. Ils ont consisté en la création d'une nouvelle canalisation enterrée qui contourne le bâtiment de conditionnement, munie d'un système de ballons obturateurs, relié à un déclencheur avec un report d'alarme au poste de garde. Une consigne a été rédigée pour définir la gestion de l'enclenchement du dispositif. L'inspection a permis de vérifier la bonne réalisation des travaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Vérification des moyens incendie

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/05/2020, article 8.8.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens incendie

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/05/2024

### Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Extincteurs : Annuelle

Robinets d'incendie armés (RIA) : Annuelle

Installation de détection incendie : Annuelle

Installations de désenfumage : Annuelle

Portes coupe-feu : Annuelle

Poteaux incendie : Annuelle

### Constats :

Les rapports de vérification annuelle ont été réalisés à l'exception de la vérification des poteaux incendie dont le dernier rapport date du 30/11/2023. Une vérification a été réalisée le 04/12/2024. Le rapport n'était pas disponible le jour de l'inspection.

Le rapport de vérification des RIA montre à nouveau des anomalies : 2 RIA endommagés et 2 RIA non alimentés. Il ne s'agit pas des mêmes RIA que dans le rapport 2023.

13 portes coupe-feu présentent toujours des non-conformités, en lien avec un défaut de pose. Un appel en garantie a été demandé en octobre 2024 et la vérification doit être réalisée en janvier.

Le rapport de vérification des trappes de désenfumage indique que 5 trappes ne fonctionnent pas et 4 nécessitent des travaux.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des

poteaux incendie et le PV de réception des travaux de réparation des équipements non conformes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Vérification des installations électriques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/05/2020, article 8.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite qui avait été actée : Demande d'actions correctives
- date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2024

#### **Prescription contrôlée :**

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Constats :**

Le dernier rapport de vérification du 03/10/2024 des installations électriques montre la présence de 75 non-conformités, dont 22 majeures et 18 modérées. Une partie des non-conformités a déjà été traitée. Une dizaine ne peut être traitée qu'au cours d'un arrêt du site, en fin d'année. Mais il reste encore plus d'une dizaine de non-conformités majeures.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit respecter l'engagement, pris au terme de l'inspection du 27/11/2023, de procéder à la levée de l'ensemble des non-conformités qui peuvent présenter des risques d'incendie ou d'explosion.

Pour cela, il fournira à l'inspection un certificat Q18 favorable ou équivalent.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 4 : Dimensionnement des rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I (AP 8.5.2)

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions

**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

**Constats :**

La société Heineken dispose de plusieurs stockages de produits dangereux liquides :

- Un stockage de soude (1 cuve de 50 m<sup>3</sup> et 1 cuve de 10 m<sup>3</sup>) qui dispose d'une rétention maçonnée de 52 m<sup>3</sup>.
- Un stockage de fioul en cuve aérienne double enveloppe.
- Un stockage d'acide sulfurique à 45 % dans 2 cuves double enveloppe situées dans une rétention maçonnée.

Lors de l'inspection du 27/11/2023, il avait été constaté un état du revêtement de la rétention associée au stockage de soude très dégradé par endroit. Les travaux de réfection ont été réalisés. L'exploitant a présenté la fiche technique du produit garantissant l'étanchéité du revêtement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Contrôle des rétentions

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/05/2020, article 8.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2024

**Prescription contrôlée :**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

L'exploitant fait vérifier de façon visuelle les dispositifs de rétention et les cuves. Le dernier rapport annuel sur l'état des rétentions date du 16/10/2024.

L'exploitant a mis en place une consigne pour le dépotage lors du transfert des produits et pour le pompage en cas de déversement accidentel important.

Il réalise les contrôles, mais cela n'est pas formalisé dans un registre.

Aucun registre traçant les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions n'a été présenté.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place une consigne précisant la périodicité non seulement des vérifications, mais aussi celle des opérations d'entretien et de vidange. L'ensemble de ces éléments doit être regroupé dans un registre pour tracer toutes les opérations de vérification, d'entretien et de vidange.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 6 : Disponibilité et étanchéité des rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II (AP 8.5.2 II et 8.5.4)

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

#### **Prescription contrôlée :**

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

#### **8.5.4 Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en

particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède. Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection du 27/11/2023, il avait été constaté que l'état du revêtement de la rétention sur le poste de dépotage Soude était très dégradé. La réfection du revêtement a été réalisée. L'exploitant a présenté la fiche technique du produit démontrant l'étanchéité des revêtements des rétentions. Mais en cas de pluie, le volume peut être insuffisant pour recueillir les rejets accidentels. L'inspection souligne le fait que le bassin doit toujours être vide afin de pouvoir recueillir l'ensemble des rejets accidentels.

Par ailleurs, des fuites peuvent se produire lors du dépotage dans le cas où le camion est mal positionné, sans pouvoir être isolées dans une rétention. L'exploitant a travaillé avec un bureau d'études pour palier à ce problème.

En cas de déversement accidentel en faible quantité, les rejets sont envoyés vers la STEP.

De plus, il a été constaté que des feuilles obstruaient le regard du réseau d'eaux usées sur cette zone.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le regard doit être nettoyé (1 jour).

L'exploitant transmettra à l'inspection l'étude réalisée concernant les risques de rejets accidentels lors du dépotage. Il doit proposer une solution pérenne, suite à cette étude pour s'assurer que toute fuite lors des opérations de dépotage soit récupérée dans une rétention (1 mois).

Les travaux du scenario retenu seront encadrés dans un arrêté préfectoral complémentaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 7 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 (AP 8.5.2 V et 8.5.3)

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

#### **Prescription contrôlée :**

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées,

de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

#### **Confinement des eaux susceptibles d'être polluées :**

En cas de sinistre ou d'évènement susceptible de conduire à une pollution du milieu naturel, l'exploitant dispose des capacités de confinement suivantes :

- L'entrepôt Phenix dispose de cuves de rétention des eaux susceptibles d'être polluées d'une capacité totale de 560 m<sup>3</sup>.
- L'exploitant dispose de ballons obturateurs permettant de condamner les différents points de rejet des réseaux d'eaux pluviales.

Des tests réguliers sont menés sur ces équipements et sont consignés dans un registre. Les eaux collectées sont analysées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude destinée à définir les actions à mettre en œuvre afin d'améliorer le système de collecte et de mise en rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

L'exploitant dispose de 7 bassins de confinement des eaux d'incendie, pour un volume de 560 m<sup>3</sup>. Des ballons obturateurs permettent de condamner les différents points de rejet des réseaux d'eaux pluviales. Des tests réguliers sont menés. Ils ne sont pas inscrits dans un registre de sécurité. Toutefois, le système de collecte et de mise en rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ne permet pas d'assurer la rétention de la totalité des eaux.

L'APC du 21/05/2021 demandait à l'exploitant de réaliser une étude pour améliorer le système de collecte. L'exploitant a réalisé l'étude. Plusieurs scenarii sont envisagés. La réalisation des travaux du scenario retenu sera encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 8 : Consignes de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Consignes de sécurité

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à

effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

**Constats :**

L'exploitant a établi des schémas d'alerte pour décrire les opérations à réaliser en cas d'incendie ou de perte de confinement.

L'inspection a consulté le schéma d'alerte incendie dont la dernière mise à jour a été faite en janvier 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Inventaire**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux

**Constats :**

L'exploitant suit les consommations d'eau grâce à des compteurs automatisés, renvoyant l'information sur un logiciel interne. La consommation journalière maximale est de 2500 m<sup>3</sup>.

Tous les lundis, les consommations d'eau, d'électricité et de gaz sont suivies dans le cadre de leur comité de direction.

Les rejets eau sont suivis en autosurveillance par l'exploitant de la STEP. Un point hebdomadaire est réalisé par rapport à ce suivi.

Une mesure annuelle sur l'air est réalisée par un bureau de contrôle externe.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Surveillance des rejets dans l'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.

Cf Article 7.2 de l'AM 27022020 et 4.4.5 de l'APC 21052020

**Constats :**

L'exploitant a déclaré les mesures de l'autosurveillance de ses rejets eau des mois de septembre et octobre, au début du mois de décembre. L'inspection constate que seule la déclaration de mai est totalement conforme.

En janvier, les paramètres MES, DCO, DBO5 étaient non conformes. À partir de juillet, la mesure du paramètre DBO5 n'a été réalisée que partiellement. Les mesures de flux sont souvent manquantes. Un dépassement récurrent en MES est constaté. L'exploitant indique que pour le janvier cela provient du redémarrage de la STEP. Il explique aussi que l'incubateur était en panne, à partir de juillet et justifie les dépassements en MES par une vanne défectueuse.

Une panne débitmètre a duré plusieurs mois, empêchant les mesures de flux. Il est pourtant surprenant que le volume moyen journalier ait été déclaré en octobre alors que la réparation n'est intervenue que le 31 octobre.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de veiller à déclarer régulièrement les valeurs des mesures de rejet dans GIDAF. Dans le cas de dépassement des VLE, l'exploitant transmettra systématiquement la fiche incident en pièce jointe de sa déclaration.

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des VLE.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

#### **N° 11 : Odeurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 14

**Thème(s) :** Risques chroniques, Odeurs

#### **Prescription contrôlée :**

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ;

Un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;

- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

#### **Constats :**

L'exploitant fait réaliser des mesures 2 fois par an par un prestataire. L'inspection a consulté le rapport du 22 mai 2024.

L'enjeu au niveau des odeurs se situent au niveau de la STEP. L'exploitant traite les odeurs à l'aide d'une tour de désodorisation. Le jour de l'inspection, la STEP n'était pas en service. Aucun constat n'a pu être effectué concernant le bon fonctionnement de la tour de désodorisation.

L'exploitant n'a pas formalisé un protocole pour la gestion des odeurs (actions, surveillance, prévention, réduction).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les odeurs au niveau de la STEP restent à surveiller, notamment quant à la capacité de traitement par la tour de désodorisation.

L'exploitant précisera dans un protocole la gestion des odeurs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois